

**QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CROIX
M.R.C. DE LOTBINIÈRE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 332-2004

CONCERNANT LES NUISANCES

ASSEMBLÉE spéciale du conseil municipal de Sainte-Croix, M.R.C. de Lotbinière, tenue le treizième jour du mois d'avril 2004, à 20 h 00, à l'endroit ordinaire des réunions du conseil, à laquelle assemblée étaient présents :

LE MAIRE : Monsieur Jean Lecours

LES CONSEILLERS :
Monsieur Jean Lafleur
Monsieur Berchmans Dancause
Monsieur Michel Routhier
Monsieur Jean-Pierre Ducruc
Monsieur Sylvain Boulianne
Monsieur Michel Cameron

Tous membres du conseil et formant quorum.

ATTENDU QUE le conseil désire adopter un règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bien-être général et l'amélioration de la qualité de vie des citoyens de la municipalité;

ATTENDU QUE le conseil désire adopter un règlement pour définir ce qui constitue une nuisance et pour la faire supprimer, ainsi qu'imposer des amendes aux personnes qui créent ou laissent subsister de telles nuisances;

ATTENDU QUE les règlements numéros 260-1999, 02-1993 & 04-2000 régissent déjà les usagers du territoire de Sainte-Croix;

ATTENDU QUE le conseil désire harmoniser la réglementation actuelle pour assurer la paix, l'ordre, le bien-être général et l'amélioration de la qualité de vie des citoyens sur le territoire de la municipalité;

ATTENDU la fusion des deux territoires du village et de la paroisse de Sainte-Croix le 05 octobre 2001 et qu'il est maintenant nécessaire de régir sous un seul règlement pour l'ensemble du nouveau territoire;

ATTENDU QUE le présent règlement abroge les règlements numéros 260-1999, 02-1993 & 04-2000;

ATTENDU QU'un de motion a régulièrement été donné à une session de ce conseil tenue le 06 avril 2004;

ATTENDU QU'il y a dispense de lecture pour ce dit règlement, les membres de ce conseil déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Michel Routhier, appuyé par Jean Lafleur, et résolu unanimement que le présent règlement portant le numéro 332-2004 soit adopté et que ce conseil ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 **DÉFINITIONS**

Chaque fois qu'ils sont employés dans ce règlement, les expressions et mots suivants signifient :

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 332-2004

- “Broussailles” Végétation touffue composée notamment d’arbustes rabougris. Il comprend d’une façon non limitative les épines, les ronces, les grandes herbes, les arbustes ou toutes autres plantes qui croissent en désordre.
- “Bruit” Un son ou un ensemble de sons, harmonieux ou non, perceptible par l’ouïe.
- “Conseil” Le conseil municipal de la municipalité de Sainte-Croix.
- “Déchet” Comprend un résidu solide, liquide ou gazeux provenant d’activités industrielles, commerciales ou agricoles, un détrit, ordure ménagère, lubrifiant usagé, produit pétrolier, débris de démolition, rebut pathologique, cadavre d’animal, carcasse de véhicule routier, rebut radioactif, contenant vide et rebut de toute nature.
- « Immeuble »
Amendement :
466-2011
- les mots «biens-fonds» ou «terrains» ou «immeubles» désignent toute terre ou toute partie de terre possédée ou occupée, sur le territoire d'une municipalité, par une seule personne ou plusieurs personnes conjointes et comprennent les bâtiments et les améliorations qui s'y trouvent. Ils comprennent aussi les tuyaux servant à la conduite des eaux d'un aqueduc ainsi que ceux servant à la distribution du gaz, de l'électricité, du téléphone ou du télégraphe, en quelque endroit qu'ils se trouvent sur le territoire de la municipalité. Le droit de coupe concédé ou aliéné par le propriétaire du lot, autre que l'État, est également un bien-fonds au sens du présent paragraphe.
- Si un bâtiment ou une amélioration est une unité d'évaluation inscrite au rôle d'évaluation distinctement du terrain sur lequel il se trouve, il est également un bien-fonds et un immeuble au sens du présent paragraphe; une disposition du présent code relative à une taxe basée sur la superficie, le front ou une autre dimension d'un immeuble ou bien-fonds ne s'applique pas à un tel bâtiment ou amélioration. (Référence article 25 du Code municipal du Québec)
- “Mauvaises herbes” Toute herbe au sens du règlement sur les mauvaises herbes (L.R.Q. 1981, CA-2, R.1).
- « Périmètre d’urbanisation »
Amendement :
466-2011
- La limite prévue de l’extension future de l’habitat de type urbain dans la municipalité.
- “Véhicule automobile” Tout véhicule au sens du Code de la Sécurité routière (L.R.Q. chap. C-24.2).

1^{ÈRE} PARTIE

APPLICABLE PAR LES AGENTS DE LA PAIX

ARTICLE 3

BRUIT GÉNÉRAL

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire, de provoquer ou d’inciter à faire de quelque façon que ce soit, du bruit susceptible de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être des citoyens ou de nature à empêcher l’usage paisible de la propriété dans le voisinage.

ARTICLE 4

TRAVAUX

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de causer du bruit susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage en exécutant, entre 22 h 00 et 07 h 00, des travaux de construction, de démolition ou de réparation d’un bâtiment ou d’un véhicule, d’utiliser une tondeuse; sauf s’il s’agit de travaux d’urgence visant à sauvegarder la sécurité des lieux ou des personnes.

ARTICLE 5

SPECTACLE DE MUSIQUE

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d’émettre ou de permettre la production de spectacle ou la diffusion de musique dont les sons peuvent être entendus au-delà d’un rayon de cinquante (50) mètres à partir du lieu d’où provient le bruit.

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 332-2004

Le conseil peut autoriser, par voie de résolution, la tenue d'activités telles que des foires, des expositions etc. aux conditions suivantes :

- a) le demandeur aura préalablement présenté au secrétaire-trésorier un plan détaillé de l'activité.
- b) le demandeur aura satisfait aux mesures de sécurité recommandées par le service de police.

ARTICLE 6 FEU D'ARTIFICE

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire usage ou de permettre de faire usage de pétard ou de feu d'artifice.

Le conseil peut, par voie de résolution, émettre un permis autorisant l'utilisation de feux d'artifices à la condition suivante :

*Obtenir une autorisation du garde-feu ou du responsable de la brigade de pompiers volontaires

Amendement :
411-2008

NON APPLICABLE

ARTICLE 7 ARME À FEU

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire usage ou de permettre de faire usage d'une arme à feu, d'une arme à air comprimé, d'un arc, d'une arbalète à moins de cent cinquante (150) mètres de toute maison, bâtiment ou édifice.

Amendement :
395-2007

Nonobstant l'alinéa précédent, il est prohibé le fait de faire usage ou de permettre de faire usage d'une arme à feu (exclus les fusils de chasse de petit calibre) à moins de cinq cents (500) mètres de toute maison, bâtiment ou édifice étant situé du côté nord de la route 132 (route Marie-Victorin).

ARTICLE 8 LUMIÈRE

Constitue une nuisance et est prohibé la projection directe de lumière en dehors du terrain ou du lot où se trouve la source de la lumière, susceptible de causer un danger public ou un inconvénient aux citoyens se trouvant sur un terrain autre que celui d'où émane la lumière.

ARTICLE 9 FEU

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'allumer ou de maintenir allumé un feu dans un endroit privé sans permis sauf s'il s'agit d'un feu de bois allumé dans un foyer spécialement conçu à cet effet.

ARTICLE 10 NEIGE

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de déverser, de déposer, de jeter ou de lancer, ou de permettre que soit déversé sur les chemins publics, trottoirs, terrains publics de la neige ou de la glace en provenance d'un terrain privé.

Toutefois, et en raison d'espace physique restreint, ne constitue pas une nuisance le fait de déverser, de déposer, de jeter ou de lancer, ou de permettre que soit déversé sur un terrain public de la municipalité de la neige ou de la glace en provenance d'un terrain privé, en autant que le propriétaire ou le locataire du lieu aura obtenu au préalable un permis de la municipalité lui désignant un endroit précis pour procéder. Le coût du permis est de 60,00 \$.

ARTICLE 11 NUISANCE SUR LA VOIE PUBLIQUE

Constitue une nuisance et est prohibé le fait, par toute personne, de circuler à l'intérieur des limites de la municipalité avec tout véhicule laissant échapper toute matière liquide ou solide sans que ledit véhicule soit muni de dispositifs appropriés tels que couverture, bâche, boîte close ou autre dispositif semblable pour empêcher que des substances ou des marchandises se répandent sur la voie publique.

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 332-2004

2^{ÈME} PARTIE APPLICABLE PAR LES OFFICIERS MUNICIPAUX

ARTICLE 12 NUISANCES

Constitue une nuisance et est prohibé le fait, par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble :

12.1 de déposer, laisser, jeter ou permettre que soient déposés, laissés ou jetés sur ou dans tout immeuble, des branches mortes, des débris de démolition, des déchets, de la ferraille, des papiers, des bouteilles vides, de la vitre, des ordures ménagères, des substances nauséabondes ou des rebuts de toutes sortes.

12.2 de déposer, laisser, jeter ou permettre que soient déposés, laissés ou jetés sur ou dans tout immeuble, des eaux sales ou stagnantes, des immondices, du fumier, des animaux morts, des matières fécales et autres matières malsaines.

12.3 de déposer, laisser, jeter ou permettre que soient déposés, laissés ou jetés des huiles d'origine végétale ou animale à l'extérieur d'un bâtiment ailleurs que dans un contenant étanche, fabriqué de métal ou de matière plastique et muni et fermé par un couvercle lui-même étanche.

12.4 de laisser pousser sur un immeuble, situé à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, des broussailles ou de l'herbe jusqu'à une hauteur de soixante (60) centimètres ou plus. La coupe d'herbe doit se faire au moins 2 fois par année, au plus tard le 15 juin pour une première coupe et au plus tard le 15 août pour une deuxième coupe. Cette norme s'applique d'autant aux immeubles vacants en attente de construction où la coupe d'herbe devra être effectuée du moment où le terrain est accessible par la machinerie.

Amendement :
466-2011

12.5 de laisser propager les maladies végétales, les champignons, les chenilles, les insectes, les mauvaises herbes de manière à incommoder les propriétés voisines. Sont considérées comme des mauvaises herbes notamment les plantes suivantes :

Herbe à poux (ambrosia SPP)

Herbe à puce (rhusradicans)

12.6 de laisser sur un immeuble une ou des carcasses, des parties ou débris de véhicules automobiles, d'appareils mécaniques ou de véhicules de tous genres, un ou des appareils mécaniques non en état de fonctionner des véhicules automobiles fabriqués depuis plus de sept (7) ans, non immatriculés pour l'année courante et hors d'état de fonctionnement, sauf si l'immeuble a fait l'objet d'un permis de réparation automobile ou de recyclage tout en étant conforme aux normes du ministère de l'Environnement et de la Commission de la protection du territoire agricole du Québec.

12.7 de laisser sur un terrain autre qu'un terrain commercial ou industriel, des produits ou du matériel relié à un usage commercial ou industriel.

ARTICLE 13 ENTRETIEN ET SALUBRITÉ DES IMMEUBLES

13.1 Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser des constructions, des structures dans un état de détérioration ou dans un état de mauvais entretien de sorte que la pourriture, la rouille ou la vermine, les rongeurs ou les insectes nuisibles s'y infiltrent.

13.2 Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser sur un immeuble un bâtiment qui n'offre pas la solidité nécessaire, dans toutes ses parties constituantes, pour résister aux efforts combinés des charges vives du vent, des charges vives et mortes de la neige ou des autres éléments de la nature auxquels il est soumis.

ARTICLE 14 SOURCES DE COMBUSTION OU D'ÉVAPORATION

14.1 Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'exploiter une fabrique, une usine ou autre atelier ou établissement sans être doté d'appareils fumivores de façon à éliminer la vapeur, la fumée, les odeurs, les étincelles, les escarbilles ou la suie pouvant incommoder les personnes du voisinage ou, étant doté de tels appareils, ne les fait pas fonctionner de façon à empêcher que s'échappent de la vapeur, de la fumée, des odeurs, des étincelles, des escarbilles ou de la suie pouvant incommoder les personnes du voisinage.

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 332-2004

- 14.2** Constitue une nuisance et est prohibé le fait de brûler ou de laisser brûler des déchets ou des ordures domestiques ailleurs qu'à un incinérateur rencontrant les normes environnementales.

ARTICLE 15 NUISANCES EN PROPRIÉTÉ PUBLIQUE

- 15.1** Constitue une nuisance et est prohibé le fait de souiller le domaine public tels un chemin, un trottoir, une cour, un parc ou tout autre immeuble public, notamment en y déposant ou en y jetant de la terre, du sable, de la boue, des pierres, de la glaise, du purin, du fumier solide, des déchets domestiques ou autres, des eaux sales, du papier, de l'huile, de l'essence ou tout autre objet ou substance.

- 15.2** Toute personne qui souille le domaine public doit effectuer le nettoyage de façon à rendre l'état du domaine public identique à ce qu'il était avant qu'il ne soit ainsi souillé; toute telle personne doit débiter cette obligation dans l'heure qui suit l'événement et de continuer le nettoyage sans interruption jusqu'à ce qu'il soit complété.

Advenant que le nettoyage nécessite l'interruption ou le détournement de la circulation routière ou piétonnière, le débiteur de l'obligation de nettoyer doit en aviser au préalable l'inspecteur municipal.

- 15.3** Tout contrevenant à l'une ou l'autre des obligations prévues au premier paragraphe de l'article précédent, outre les pénalités prévues par le présent règlement, devient débiteur envers la municipalité du coût du nettoyage effectué par elle.

- 15.4** Constitue une nuisance et est prohibé tout empiétement, sauf pour les entreprises de services publics, sur les emprises des chemins publics que ce soit pour y empiler du bois, ou y déposer tout matériel ou équipement que ce soit.

ARTICLE 16 DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTRÔLE DES COURS D'EAU DE LA MUNICIPALITÉ

- 16.1** Constitue une nuisance et est prohibé le fait de jeter des débris, déchets, détritiques de toute nature, à quelque endroit que ce soit, dans ou autour d'un cours d'eau situé dans la municipalité.

- 16.2** Constitue une nuisance et est prohibé le fait de déverser des huiles, du purin, des déchets liquides à quelque endroit que ce soit, dans ou autour d'un cours d'eau situé dans la municipalité.

ARTICLE 17 ADMINISTRATION

- 17.1** L'inspecteur municipal, ou une personne désignée par le conseil, est autorisé à visiter et à examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices, doit les recevoir, les laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

- 17.2** Le conseil autorise de façon générale l'inspecteur municipal et tout agent de la paix à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin; ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

ARTICLE 18 PÉNALITÉ

- 18.1** Quiconque contrevient aux dispositions relatives aux articles 3, 4, 6, 8 ou 9 du présent règlement, commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende minimale de 50.00\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 100.00\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; d'une amende minimale de 100.00\$ pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimale de 200.00\$ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale.

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 332-2004

- 18.2** Quiconque contrevient aux dispositions relatives aux articles 7, 10, 11, ou 17.1 du présent règlement, commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende minimale de 100.00\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 200.00\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale ; d'une amende minimale de 200.00\$ pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimale de 400.00\$ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale.
- 18.3** Quiconque contrevient à l'article 5 ou à l'un des articles compris entre 12 et 16.2 inclusivement, du présent règlement, commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende minimale de 300.00\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 600.00\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; d'une amende minimale de 600.00\$ pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimale de 1 200.00\$ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale.
- 18.4** Dans tous les cas, l'amende maximale qui peut être imposée est de 1 000.00\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 2 000.00\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; pour une récidive, l'amende maximale est de 2 000.00\$ si le contrevenant est une personne physique et de 4 000.00\$ si le contrevenant est une personne morale.
- 18.5** Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C-25.1).
- 18.6** Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction en outre des frais.

ARTICLE 19 ABROGATION

Le présent règlement abroge et remplace toutes dispositions de règlements antérieurs incompatibles avec les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 20 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINTE-CROIX LE treizième jour d'avril 2004.

Jean Lecours, maire

Bertrand Fréchette, secrétaire-trésorier